

UN 1980/1
OCT 1980

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/35/540
17 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197
de l'Assemblée générale sur la planification, la programmation,
la budgétisation et l'évaluation

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 34/451 relative à l'application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies. Aux termes de cette décision, l'Assemblée générale, "ayant examiné la section pertinente du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, a décidé d'étudier à sa trente-cinquième session l'application de la section VI de l'annexe à sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet".

2. Le présent document a été établi comme suite à la décision citée plus haut et on y trouvera mise à jour l'information contenue dans la section A.VI du premier rapport intérimaire pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (E/1979/81), relative à la planification, à la programmation, à la budgétisation et à l'évaluation. Il est à lire en conjonction avec le rapport du Secrétaire général sur l'application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, relative aux services d'appui du Secrétariat et avec la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979, dont l'Assemblée générale sera également saisie à sa présente session.

3. Ce document vise tout particulièrement à appeler l'attention sur les décisions prises par le Comité du programme et de la coordination (CPC) à sa vingtième session, qui ont trait aux dispositions pertinentes de la section VI de l'annexe à la

résolution 32/197 de l'Assemblée générale. Comme l'Assemblée est présentement saisie du rapport du CPC 1/, on se limitera ici à y renvoyer et à fournir le complément d'information nécessaire.

4. Touchant les paragraphes 37, 38 et 39 de l'annexe à la résolution 32/197, où il est question des méthodes et orientations en matière de planification et d'évaluation des programmes ainsi que des responsabilités du CPC dans ce domaine, on trouvera les conclusions du CPC à sa vingtième session au chapitre X A de son rapport.

5. Pour ce qui est spécifiquement des questions soulevées aux paragraphes 39 et 43 de l'annexe à la résolution 32/197 en ce qui concerne l'harmonisation des plans et programmes à moyen terme, le CPC, à sa dix-neuvième session, a estimé que le meilleur moyen de coordonner les programmes du système des Nations Unies était de mettre au point des techniques communes de planification. Ces questions sont étudiées plus avant dans le rapport publié à l'issue des réunions communes tenues par le Comité du programme et de la coordination et par le Comité administratif de coordination (CAC) en juillet 1979 (E/1980/75). A cet égard, on se rappellera que l'Assemblée générale, à l'alinéa k) du paragraphe 2 de la résolution 34/224, a décidé que :

"Le processus de planification doit tenir compte des besoins de la coordination interorganisations, cette coordination ne signifiant pas nécessairement la synchronisation des périodes de planification à l'échelle du système."

6. En ce qui concerne les paragraphes 39 et 42 de l'annexe de la résolution 32/197 consacrées aux procédures d'évaluation, les recommandations du CPC figurent au chapitre X (B) de ce rapport 1/.

7. Touchant le paragraphe 40 de l'annexe concernant les procédures d'établissement des priorités, étant donné que le Comité n'a pas pu se mettre immédiatement d'accord sur la nature du mécanisme d'établissement des priorités ou sur les critères ou méthodes à employer dans l'établissement des priorités pour le plan à moyen terme pour la période 1984-1989, il continuera ses discussions sur ces questions à sa vingt et unième session en 1981 2/.

8. Ainsi que cela est prévu aux paragraphes 44 et 45 de l'annexe, des consultations préalables avec les institutions spécialisées ont été tenues au sujet du budget-programme des Nations Unies pour 1980-1981. Le Comité a fait un certain nombre de recommandations au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale à la suite de son examen de l'analyse des programmes interorganisations [chap. X (C) et (F)] 3/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 38 (A/35/38).

2/ Ibid., chap. X A.

3/ Ibid., chap. X C et F.

9. Dans le premier rapport intérimaire pour 1979 sur la restructuration, le Secrétaire général a abordé de façon relativement détaillée les questions relatives à l'application du paragraphe 49 de l'annexe où sont établies les règles - tant pour ce qui est du calendrier que du contenu - que doit respecter le Secrétariat lors de la présentation des incidences sur le budget-programme des propositions qui sont soumises aux organismes intergouvernementaux. Une question connexe, soulevée dans ce rapport ainsi que dans le rapport intérimaire du CAC sur la restructuration (E/1978/107), qu'il serait peut-être nécessaire d'examiner plus soigneusement, est celle des procédures à suivre pour mieux évaluer les incidences financières globales de l'application de décisions d'organes centraux des Nations Unies ayant des conséquences à l'échelle du système et s'assurer que les ressources nécessaires pourront être dégagées. Le passage pertinent du paragraphe 9 du rapport du CAC se lit comme suit :

"La nécessité de tenir dûment compte des incidences financières, pour les organisations intéressées, des décisions ayant des conséquences pour l'ensemble du système, ainsi que de s'assurer que les organisations pourront dégager les ressources nécessaires, revêt dans ce contexte une importance particulière. Il est admis que les recommandations des organes intergouvernementaux centraux de l'Organisation des Nations Unies ne devraient pas nécessairement entraîner des demandes de fonds supplémentaires de la part des organisations intéressées, et qu'elles devraient être considérées comme faisant partie intégrante de l'effort collectif visant à définir la portée et l'orientation des activités communes des organisations du système. Toutefois, il arrive que ces recommandations prévoient des activités entièrement nouvelles, par exemple lorsque certaines organisations sont invitées à participer aux préparatifs d'une conférence mondiale dans un domaine nouveau intéressant la communauté internationale. En pareil cas, il faudrait prendre des arrangements appropriés pour permettre à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de tenir compte des incidences financières de ces décisions, non seulement pour l'Organisation des Nations Unies mais aussi pour les autres organisations intéressées. Ces dispositions seraient conformes à la clause type des accords régissant les relations entre l'ONU et les institutions spécialisées, qui prévoit que, si des institutions doivent faire face à des dépenses supplémentaires importantes en raison de demandes de l'ONU, des consultations doivent être organisées en vue de déterminer le mode de répartition le plus équitable pour lesdites dépenses. Le CAC serait prêt, si on le lui demande, à élaborer un ensemble de procédures à cette fin, pour examen et approbation par l'Assemblée générale."
